

qu'elle et qu'en outre elle aura et gardera constamment dans sa maison des provisions fraîches et saines, le tout en sus des Chambres, Chambres à coucher, Lits et Provisions requis et nécessaires à l'usage journalier et ordinaire de la famille de la personne faisant application.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité, que les Juges de Paix de chacun des Districts de *Québec, Montréal* et des *Trois-Rivières*, seront et ils sont par le présent autorisés d'employer annuellement et allouer sur aucuns fonds publics, à leur disposition pour des objets de Police, une compensation raisonnable à une Personne propre et convenable, nommée par un écrit ou instrument, signé par au moins des dits Juges de Paix, dans leurs Districts respectifs, qui aura le droit de faire la visite et inspecter toutes Maisons d'Entretien Public aussi bien que les Auberges, Hôtels et toutes Tavernes, pour les quels des Licences ont été accordés, et faire rapport par écrit à tels Juges de Paix, dans quel état il les a trouvés, et faire rapport en outre par écrit si les logemens et autres avantages pour lesquels il a été donné caution comme susdit, existent réellement, et si le public en jouit ; lequel rapport de tel Visiteur et Inspecteur sera remis à et sera déposé dans le Bureau de la Paix du District, pour l'information, et à l'usage des susdits Juges de Paix et autres Personnes y concernées.

Il sera nommé des personnes dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières pour visiter les maisons d'entretien public &c.

Lesquelles feront un rapport aux Juges de Paix de l'état de telles maisons &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Visiteur et Inspecteur des Maisons Publiques, de poursuivre toutes infractions ou violations commises contre aucune obligation ainsi consentie, en conformité à cet acte, ainsi que pour toutes pénalités encourues par aucune personne tenant une Maison ou place d'entretien public sans licence, ou vendant des liqueurs en contravention à la loi ; et tel Visiteur et Inspecteur sera un témoin compétent, dans tous les cas venus à sa propre connaissance, mais ne pourra en aucun cas, être autorisé ni avoir droit à aucune partie de la pénalité ou amende, dont pour en obtenir le recouvrement il aura fait la poursuite.

Tel Visiteur ou Inspecteur poursuivra toutes infractions contre les obligations consenties en vertu de cet Acte &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute Personne convaincu d'avoir enfreinte ou violée aucune des conditions de telle obligation, forfaisa sa Licence et que toute personne ayant ainsi forfaisa sa Licence, ou aura été mise à l'amende pour avoir vendue ou détaillée des Liqueurs fortes, ne pourra, en aucun tems durant l'espace de années, avoir ou obtenir une Licence pour tenir une maison d'entretien public ou détailler des Liqueurs fortes.

Les personnes convaincues d'avoir enfreint aucune telle obligation forfaisront leurs licences &c.